

## **Réunion d'experts gouvernementaux sur le droit international humanitaire : mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés**

### **Document de référence**

Le présent document contient des informations générales destinées à faciliter les échanges entre États sur les moyens de surmonter les défis liés à la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés. La réunion d'experts, qui se tient en quatre sessions (format en ligne/hybride), est organisée conjointement par la Suisse et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Ce document explique la pertinence du sujet, décrit les objectifs de la réunion et la méthode utilisée, et fournit des informations relatives à la participation.

### **Pertinence du sujet**

Le principe de précaution est au cœur du droit international humanitaire (DIH) et de ses règles régissant la conduite des hostilités. C'est l'un des piliers de la protection des civils contre les effets des hostilités dans les conflits armés. Son objectif est de réduire, dans toute la mesure du possible, les risques encourus par les civils et les biens de caractère civil lors de la conduite d'opérations militaires. Le principe de précaution exige des parties à un conflit armé qu'elles veillent constamment, dans la planification comme dans la conduite des opérations militaires, à épargner les civils et les biens de caractère civil. Il leur impose de prendre toutes les précautions possibles pour éviter, ou tout au moins réduire au minimum, les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil (précautions actives) qui pourraient être causés incidemment. Toutes les précautions possibles doivent également être prises contre les effets des attaques (précautions passives). Le principe de précaution complète les principes de distinction et de proportionnalité en guidant l'évaluation effectuée par les parties lors de la planification et de la conduite des opérations militaires.

Malgré le caractère central du principe de précaution, sa mise en œuvre efficace dans la pratique reste un défi majeur. Cela peut s'expliquer en partie par la complexité des environnements opérationnels, l'utilisation de nouvelles technologies, la proximité croissante des civils ou des biens de caractère civil avec les objectifs militaires et la nature évolutive des conflits armés contemporains. Si les principes de distinction et de proportionnalité ont déjà été étudiés avec attention, le principe de précaution n'a pas encore bénéficié d'un examen aussi approfondi. D'où l'importance de la présente réunion.

Elle se justifie d'autant plus qu'un manque de précautions entraîne inévitablement des dommages et des souffrances considérables ou évitables pour les civils, des dommages aux biens de caractère civil, y compris aux biens indispensables à la survie de la population civile, et une perturbation durable des services essentiels, aux conséquences humanitaires graves et souvent durables. Renforcer la mise en œuvre du principe de précaution représente donc à la fois une obligation et une nécessité humanitaire.

Pourtant, les obstacles à une mise en œuvre efficace sont encore souvent sous-estimés et les considérations relatives aux mesures de précautions ne sont pas toujours traitées de manière prioritaire lors de la planification et de l'exécution des opérations militaires. De même, les mesures de précautions ne sont pas non plus systématiquement informées par les risques spécifiques encourus par certains groupes de civils, tels que les enfants et les personnes en situation de handicap ou âgées, ni par les modèles de comportements liés au genre. Dans ce contexte, un certain élan s'est manifesté au sein de la communauté internationale en vue d'aborder ces questions sous un angle constructif et pragmatique. Cette réunion d'experts s'inscrit dans cette dynamique. Elle vise à identifier les défis rencontrés par les États et à mettre en lumière les bonnes pratiques en offrant une plateforme de discussion sur la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés internationaux (CAI) et les conflits armés non internationaux (CANI).

## **Objectif**

L'objectif de cette réunion d'experts est de contribuer à la réalisation de progrès réalistes et pragmatiques dans la mise en œuvre nationale du principe de précaution dans les conflits armés. À cet effet, elle vise à identifier les défis posés et les pratiques développées par l'obligation constante de prendre des précautions. Elle favorisera les échanges sur les législations, les réglementations, les procédures et les politiques nationales ainsi que les bonnes pratiques que les États ont mises au point, ou pourraient envisager, pour relever ces défis.

Les experts se concentreront sur les méthodes et moyens permettant aux États de renforcer la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés en lien avec les trois thèmes principaux et les enjeux pratiques exposés ci-dessous :

- 1. la mise en œuvre du principe de précaution dans la planification des opérations militaires ;**
- 2. la mise en œuvre du principe de précaution dans la conduite des opérations militaires ;**
- 3. la mise en œuvre du principe de précaution afin de protéger tous les civils lors de la planification et de la conduite des opérations militaires, y compris les civils confrontés à des risques spécifiques tels que les enfants et les personnes en situation de handicap ou âgées, et par la prise en compte des modèles de comportements liés au genre.**

## **Méthode**

Afin d'encourager des discussions substantielles et des échanges de bonnes pratiques relatives à l'application du principe de précaution lors de conflits armés, le présent document propose une série de scénarios décontextualisés, accompagnés de questions en lien avec les trois thèmes principaux et enjeux pratiques susmentionnés. À partir de ces questions, les États sont invités à réfléchir et à discuter des défis pratiques auxquels ils font face, ou pourraient faire face, lors de la mise en œuvre de mesures de précaution dans les conflits armés. Ils sont encouragés à partager les bonnes pratiques qu'ils ont mises au point, ou qu'ils jugeraient utiles, pour surmonter ces défis.

La Suisse et le CICR entendent encourager des discussions actives et ouvertes. Les participants devront axer leur propos sur les questions pratiques et techniques et s'abstenir de critiquer les pratiques des autres États. La réunion se concentrera sur les échanges de bonnes pratiques. Elle n'a pas pour but de discuter de l'interprétation juridique des règles de DIH applicables relatives au principe de précaution. Il ne s'agit pas non plus d'établir un ensemble de normes ni de parvenir à un résultat convenu entre les participants. La Suisse et le CICR tiennent à souligner que le fait de participer aux discussions ne signifie pas que les experts ou leurs États respectifs soutiennent une interprétation particulière du DIH.

Les discussions se dérouleront en session plénière. Chacun des trois thèmes principaux et des problèmes pratiques sera abordé lors d'une session dédiée (cf. invitation). Des experts indépendants participeront en tant que personnes-ressources pour les États afin de faciliter et de guider leurs échanges sur les bonnes pratiques.

À l'issue de la réunion, la Suisse et le CICR transmettront à tous les participants une synthèse des discussions. Ce document n'attribuera pas aux participants les points de vue qu'ils auront exprimés et la synthèse ne prétendra pas refléter un point de vue consensuel sur les questions abordées. Elle sera établie sous la seule responsabilité de la Suisse et du CICR. Bien que cette réunion ne relève pas de l'*Initiative mondiale en faveur du DIH*, ses conclusions pourront compléter (ou renforcer) les discussions et les recommandations formulées dans le cadre de cette initiative<sup>1</sup>.

## Participation

Tous les États parties aux Conventions de Genève sont invités à participer. Compte tenu de la nature technique des discussions, la Suisse et le CICR recommandent la participation d'experts chargés de questions techniques. Ces experts devraient avoir des responsabilités et/ou de l'expérience dans la mise en œuvre du principe de précaution dans les conflits armés s'agissant des trois thèmes principaux qui figurent à l'ordre du jour de la réunion, ainsi que de leurs enjeux pratiques. Idéalement, les participants devraient provenir de ministères compétents, tels que le ministère de la défense, ou d'autres ministères ayant des responsabilités en matière de protection civile.

**Pour les ministères de la défense**, les participants devraient comprendre des **experts en DIH** travaillant au niveau juridique ou politique dans le domaine de la conduite des hostilités, ainsi que des **officiers militaires expérimentés** impliqués dans la planification opérationnelle et l'intégration des mesures de précaution dans la prise de décision.

D'autres ministères peuvent être concernés, comme ceux chargés de l'urbanisme, des infrastructures et des affaires sociales, en particulier les responsables impliqués dans la gestion des risques civils, la protection des infrastructures et la gestion des populations en situation de crise.

En vue de préparer la réunion, les ministères sont également encouragés à consulter les groupes de population touchés ainsi que les organisations et réseaux qui les représentent, en particulier pour le troisième thème.

---

<sup>1</sup> Initiative mondiale en faveur du DIH, site *Uphold Humanity in War* (Défendre l'humanité dans la guerre), <https://www.upholdhumanityinwar.org/en> (disponible en anglais).

# 1. Mise en œuvre du principe de précaution dans la planification des opérations militaires

## 1.1 Introduction

Les opérations militaires font courir des risques importants aux civils et aux biens de caractère civil. En réponse, le DIH impose des obligations de précaution aux parties à un conflit armé. Ces obligations ne se limitent pas au moment où une attaque est lancée. Au contraire, elles s'étendent aux stades antérieurs de la prise de décision militaire et exigent des parties au conflit qu'elles anticipent et empêchent, ou réduisent au minimum, les dommages aux civils et aux biens de caractère civil, et ce dès la planification des opérations militaires.

**Les décisions prises au stade de la planification des opérations militaires** ont donc des conséquences considérables sur la protection de la population civile et des biens de caractère civil une fois que les hostilités ont commencé. Les précautions prises à ce stade déterminent, entre autres, le choix des objectifs, des moyens et des méthodes de guerre, le moment et l'enchaînement des attaques, ainsi que les autres mesures adoptées pour atténuer les dommages civils causés incidemment.

Ces mesures sont particulièrement importantes en milieu urbain, où les objectifs militaires peuvent être situés à proximité de personnes civiles et de biens de caractère civil, les exposant ainsi à des risques. Par conséquent, les attaques peuvent produire des effets indirects allant au-delà de la zone cible immédiate, en particulier lorsque des armes explosives lourdes sont utilisées. Cela entraîne de graves effets de réverbération qui peuvent être immédiats ou à long terme, avec de lourdes conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile, y compris pour l'accès aux services essentiels (avec par exemple une détérioration globale de la santé de la population affectant sa résistance aux maladies, des problèmes durables d'approvisionnement en électricité, une perte de qualité et de quantité de l'approvisionnement en eau, et d'autres effets à long terme sur l'environnement).

Cette section se concentre sur les précautions prises lors de la planification ou de l'anticipation des opérations militaires, qu'il s'agisse des **précautions actives** prises par la partie attaquante ou des **précautions passives** prises par les forces de défense. Elle vise à faciliter les échanges entre les États sur les défis pratiques auxquels ils sont confrontés et les pratiques qu'ils ont mises au point, ou qu'ils jugeraient utiles, pour améliorer la prise en compte effective des obligations de précaution dans la planification opérationnelle, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies.

## 1.2 Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes

Le DIH impose aux parties au conflit de **veiller constamment**, dans la conduite des opérations militaires, à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil<sup>2</sup>. Toutes les précautions pratiquement possibles doivent être prises en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil qui pourraient être causés incidemment<sup>3</sup>. Les obligations de précaution s'appliquent aussi bien lorsque les parties agissent en tant qu'attaquant (précautions dans l'attaque) que lorsqu'elles agissent en

---

<sup>2</sup> Art. 57, par. 1, PA I ; Droit international humanitaire coutumier (DIHC), règle 15

<sup>3</sup> Art. 57, par. 2, let. a, ii, PA I ; DIHC, règle 15

tant que défenseur (précautions contre les effets des attaques)<sup>4</sup>. Ces obligations, qui figurent dans les traités et le droit international coutumier, s'appliquent aussi bien aux CAI qu'aux CANI<sup>5</sup>.

Lors de l'attaque, les parties doivent prendre **toutes les précautions possibles** quant au choix des moyens et méthodes de guerre et dans la sélection des cibles. Elles ont notamment l'obligation de faire tout leur possible pour vérifier que les cibles d'attaque sont bien des objectifs militaires. Une attention particulière est requise lors de l'attaque d'objectifs militaires situés au sein ou à proximité de zones densément peuplées ou d'objets utilisés simultanément à des fins militaires et civiles (objets dits « à double usage »). Chaque partie au conflit doit faire tout ce qui est pratiquement possible pour évaluer si une attaque est susceptible de causer incidemment des dommages civils excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu<sup>6</sup>. Les parties doivent fonder leur évaluation sur les **informations dont elles disposent au moment de l'attaque**, en tenant compte des changements de circonstances pouvant affecter la légalité d'une attaque. Cela suppose de mettre à jour en permanence les connaissances effectives de la situation, d'intégrer les informations actualisées dès qu'elles sont disponibles et de prendre dès que nécessaire des décisions opérationnelles en fonction de l'évolution des conditions sur le terrain<sup>7</sup>. Lorsque le choix est possible entre plusieurs objectifs militaires pour obtenir un avantage militaire équivalent, l'attaquant doit choisir l'objectif dont on peut attendre qu'il présente **le moins de danger pour les personnes civiles et les biens de caractère civil**<sup>8</sup>. L'obligation de prendre des précautions exige également d'envisager **d'autres modes d'action ou d'autres tactiques** pouvant réduire le risque de dommages civils, notamment en modifiant le moment des attaques, les choix de points de visée ou les armes utilisées<sup>9</sup>. S'il apparaît au cours de l'attaque que la cible n'est pas un objectif militaire, ou que l'attaque violerait le principe de proportionnalité, alors l'attaque doit être **annulée ou suspendue**<sup>10</sup>.

Le DIH exige par ailleurs que, dans le cas d'attaques pouvant affecter la population civile, les parties au conflit donnent un **avertissement en temps utile et par des moyens efficaces**, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Cela nécessite d'examiner si de tels avertissements sont réalisables, comment ils peuvent être diffusés efficacement et quelles conséquences le moment choisi et leur contenu ont sur le comportement et la sécurité des civils<sup>11</sup>.

En parallèle, les parties à un conflit armé sont tenues de prendre **toutes les précautions pratiquement possibles contre les effets des attaques** pour protéger les civils et les biens de caractère civil sous leur contrôle. Parmi les mesures pouvant être prises figurent la construction d'abris, le creusement de tranchées, la diffusion d'informations et d'avertissements et la mobilisation de la protection civile<sup>12</sup>. L'obligation de prendre des mesures de précaution contre les effets des attaques implique également d'éviter, dans la

---

<sup>4</sup> Les notions d'attaquant et de défenseur indiquent si une partie mène une attaque ou si elle en fait l'objet. La mesure dans laquelle une partie contrôle la population civile et les biens de caractère civil doit être prise en compte pour les précautions qu'elle est tenue de prendre contre les effets des attaques.

<sup>5</sup> Art. 13 PA II ; art. 3 CG I-IV ; DIHC, règles 15 à 22

<sup>6</sup> Art. 57, par. 1, PA I ; DIHC, règles 15, 17

<sup>7</sup> Art. 57, par. 2, let. a, PA I ; DIHC, règles 17, 18

<sup>8</sup> Art. 57, par. 3, PA I ; DIHC, règle 21

<sup>9</sup> Art. 57, par. 2, let. a, PA I ; DIHC, règles 17, 18

<sup>10</sup> Art. 57, par. 2, let. b, PA I ; DIHC, règle 19

<sup>11</sup> Art. 57, par. 2, let. c, PA I ; DIHC, règle 20

<sup>12</sup> Le DIH définit la *protection civile* par l'accomplissement de tâches humanitaires destinées à protéger la population civile contre les dangers des hostilités ou des catastrophes et à l'aider à surmonter leurs effets immédiats ainsi qu'à assurer les conditions nécessaires à sa survie (art. 61 PA I).

mesure du possible, de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées et d'éloigner les civils du voisinage des objectifs militaires lorsque cela est possible<sup>13</sup>. Cette obligation est limitée par l'interdiction des transferts forcés et doit être interprétée conjointement avec l'interdiction de l'utilisation de boucliers humains<sup>14</sup>.

### **1.3 Scénario**

Les États A et B sont engagés dans un conflit armé international (CAI). L'État A a pris le contrôle d'une ville de l'État B. L'État B planifie une opération militaire pour reprendre le contrôle de la ville. L'opération se déroulera en deux phases. La phase 1 sera composée de frappes aériennes sur des cibles clés, notamment des moyens militaires (troupes, armes et installations) dispersés dans toute la ville et parfois situés à proximité d'écoles, d'hôpitaux et de marchés. Les frappes aériennes viseront également les infrastructures critiques utilisées à des fins militaires, notamment une centrale électrique située à la périphérie qui fournit de l'électricité à des fins civiles, mais qui sert en partie également à alimenter les opérations militaires. Les frappes aériennes seront menées à l'aide, entre autres, de missiles, de bombes larguées par avion et de drones à voilure fixe susceptibles de faire l'objet de brouillages et d'autres contre-mesures électroniques. Lors de la phase 2, des opérations terrestres auront pour but de consolider le contrôle de la zone urbaine.

Avant le début des frappes aériennes, l'État B émet un avertissement destiné à la population de la ville, conseillant aux civils de se tenir à l'écart des installations militaires et de quitter la ville dès que possible. L'alerte est diffusée par la radio et par le largage de tracts.

Pendant ce temps, l'État A se prépare à des hostilités imminentes dans la ville. Il prépare des abris pour la population civile, organise l'évacuation des civils qui souhaitent quitter la zone, et met en état d'alerte élevée le personnel de la protection civile et le personnel chargé d'assurer le fonctionnement des services essentiels.

### **1.4 Questions d'orientation relatives aux précautions actives**

#### **1.4.1 Questions sur les défis**

- Sur la base du scénario ci-dessus, quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il en tant qu'État B, pour mettre en œuvre l'obligation de prendre, avant le lancement de l'opération militaire, toutes les précautions possibles visant à éviter ou au moins à réduire au minimum les dommages civils ?
- En particulier : quels sont les défis posés par la planification d'avertissements donnés en temps utile et par des moyens efficaces destinés aux civils avant les attaques ? Quels sont les défis posés par la recherche d'autres modes d'action ou d'autres tactiques permettant de réduire les dommages civils ?

---

<sup>13</sup> Art. 58 PA I ; DIHC, règle 22

<sup>14</sup> Art. 23 CG III, art. 28, 49, 147 CG IV ; art. 51, par. 7, et 58 PA I ; art. 5, par. 2, let. c, et 13 PA II ; DIHC, règle 97

## **1.4.2 Questions sur les pratiques**

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour intégrer à la planification d'opérations militaires l'obligation de prendre toutes les précautions pratiquement possibles visant à éviter, ou au moins à réduire au minimum les dommages civils ? Par exemple, quelles sont les pratiques en matière d'avertissement préalable, de choix des moyens et méthodes de guerre les plus appropriés, et de choix des points d'attaques, dans le cas de cibles de grande dimension ou composites (c'est-à-dire composées de multiples structures physiquement ou fonctionnellement connectées) ? Quelles sont les pratiques spécifiques mises en place lorsque les infrastructures essentielles sont utilisées à la fois à des fins civiles et militaires ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il jugées utiles pour éviter les dommages civils lorsque les opérations se déroulent dans des zones densément peuplées ? Par exemple, quelles sont les restrictions appliquées en matière d'utilisation d'armes spécifiques en milieu urbain, périurbain ou dans d'autres zones où se trouvent des infrastructures essentielles ? Quelles sont les procédures mises en place pour identifier les infrastructures essentielles et dans quelle mesure les effets de réverbération sont-ils pris en compte dans l'évaluation des mesures de précaution ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour mettre en œuvre une coopération concrète entre autorités civiles et militaires avant les opérations militaires, afin d'assurer la protection des civils (avec par exemple des évaluations conjointes, des partages d'informations, un appui opérationnel) ?
- Quelles sont les autres bonnes pratiques/mesures supplémentaires qui vous viennent à l'esprit ?

Dans votre réponse, veuillez mettre en évidence comment les nouvelles technologies sont intégrées aux défis et aux pratiques mentionnées ci-dessus.

## **1.5 Questions d'orientation relatives aux précautions passives**

### **1.5.1 Questions sur les défis**

- Sur la base du scénario ci-dessus, quels sont les défis concrets auxquels votre État a été confronté, ou qu'il anticiperait en tant qu'État A, dans la mise en œuvre du principe de précaution contre les effets des attaques lors de la planification d'opérations militaires défensives ?
- Quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour éviter que le personnel de la protection civile, le personnel assurant les services essentiels et les infrastructures essentielles ne soient exposés à des pertes et dommages causés incidemment ?

### **1.5.2 Questions sur les pratiques**

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour protéger la population civile et les biens de caractère civil contre les effets des attaques ?

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour éviter ou au moins minimiser les dommages incidemment causés aux infrastructures essentielles ? Par exemple, comment votre État veille-t-il à ce que les infrastructures essentielles ne soient pas utilisées ou détournées à des fins militaires ? Dans les cas où des infrastructures essentielles sont utilisées à des fins militaires, quelles mesures de précaution est-il possible de prendre pour minimiser les dommages civils ?
- En particulier : quelles pratiques votre État a-t-il développées pour éviter ou au moins minimiser les dommages incidemment subis par le personnel assurant les services essentiels et par le personnel de la protection civile ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour mettre en œuvre une coopération concrète entre autorités civiles et militaires avant les opérations militaires, afin d'assurer la protection des civils (avec par exemple des évaluations conjointes, des partages d'informations, un appui opérationnel) ?
- Quelles sont les autres bonnes pratiques/mesures supplémentaires qui vous viennent à l'esprit ?

Dans votre réponse, veuillez préciser comment les nouvelles technologies sont intégrées aux défis et aux pratiques mentionnés ci-dessus.

### **1.6 Exemples de bonnes pratiques**

Comme base de réflexion pour répondre aux questions susmentionnées, les experts sont invités à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous :

- identifier, cartographier et hiérarchiser les infrastructures civiles et services essentiels (installations médicales, eau, électricité, approvisionnement en nourriture, réseaux de transport, etc.) afin de vérifier les cibles et de procéder à la planification opérationnelle, qui comprend l'évaluation de la présence civile, de la densité urbaine, des modes de vie des civils et des interdépendances entre les objets civils et les services;
- utiliser des outils d'analyse technique et faire appel à des experts de plusieurs disciplines, tels que des ingénieurs, des urbanistes, des spécialistes des infrastructures, de l'environnement, de la médecine ou de la santé publique, afin d'informer l'examen des effets potentiels des attaques, qu'ils soient directs, indirects ou en cascade, y compris les effets des dommages causés aux infrastructures civiles essentielles interconnectées ;
- définir des processus clairs et des seuils de décision fondés sur une expertise technique pertinente afin de garantir que les attaques contre des objectifs militaires situés à l'intérieur ou à proximité d'objets spécialement protégés et/ou d'infrastructures civiles essentielles ne sont planifiées et autorisées que dans des circonstances exceptionnelles et dans le respect du DIH ;
- assurer l'identification, le marquage et la signalisation efficaces des infrastructures civiles essentielles et des objets spécialement protégés, en utilisant des moyens physiques ou numériques appropriés compatibles avec les exigences opérationnelles ;
- tirer parti des nouvelles technologies (telles que les outils d'analyse et de modélisation géospatiales) pour faciliter une planification fondée sur le principe de précaution et mieux anticiper les dommages causés aux civils ;

- adapter le type et le degré de spécificité de l'avertissement à la cible et au risque de dommages civils indirects, par exemple en diffusant, dans la mesure du possible, des avertissements plus spécifiques lorsque des infrastructures essentielles vont être touchées, notamment pour épargner les travailleurs assurant les services essentiels ;
- intégrer dans la doctrine et la planification, y compris dans les ordres opérationnels et les règles d'engagement, des restrictions portant sur le type d'arme utilisé et les paramètres de l'attaque (moment, angle, etc.), lorsque l'objectif est situé dans une zone densément peuplée et/ou à proximité d'un objet spécialement protégé ou d'une infrastructure civile essentielle, afin d'atténuer les dommages civils indirects ;
- élaborer en coordination avec le personnel civil spécialisé des mesures de préparation et d'urgence, notamment des protocoles pour les évacuations temporaires, les abris et la continuité des services essentiels ; établir des procédures claires de coordination avec la protection civile et le personnel des services d'urgence, en définissant notamment des canaux de communication et des points de contact ;
- s'il est nécessaire et licite d'utiliser des infrastructures civiles essentielles à des fins militaires, prendre des mesures pour garantir, autant que possible, que des circuits soient dédiés aux services civils de base, assurer la distinction/séparation entre les parties civiles et militaires de l'infrastructure, avec un marquage approprié ;
- mettre au point des mesures concrètes pour accroître la visibilité du personnel assurant les services essentiels ainsi que de leurs véhicules et équipements, afin d'améliorer leur protection ;
- éviter la concentration des infrastructures civiles essentielles selon des modalités pouvant créer des points de rupture critiques, ce qui peut se produire par exemple lorsque l'on s'appuie sur une installation, un centre ou un réseau unique dont l'endommagement ou le dysfonctionnement peut entraîner une perturbation généralisée ou une interruption en cascade des services essentiels civils ;
- développer et utiliser de multiples moyens d'avertissement des civils, comme les SMS, les appels téléphoniques, les haut-parleurs et les radios locales, et adapter ces moyens au contexte opérationnel et civil spécifique.

Les experts sont invités à réfléchir aux pratiques susmentionnées en fonction des expériences réalisées par leur État.

- Si votre État a développé une telle pratique : comment est-elle mise en œuvre dans votre contexte ? Quels ont été les résultats jusqu'à présent ?
- Si votre État n'a pas développé une telle pratique : que pensez-vous de ces pratiques ? Dans quelle mesure seraient-elles pertinentes dans votre contexte ? Le cas échéant, quels défis poserait leur mise en place ?

## **2. Mise en œuvre du principe de précaution dans la conduite des opérations militaires**

### **2.1 Introduction**

Une fois les hostilités engagées, les environnements opérationnels peuvent évoluer rapidement, en particulier lors des combats en zone urbaine. Les lignes de front peuvent se déplacer, la présence de civils peut fluctuer et l'emplacement ou l'utilisation des objets peut changer, ce qui complique fortement la mise en œuvre des obligations de précaution dans la conduite des opérations militaires.

Si de nombreuses mesures de précaution sont envisagées lors de la phase de planification, le DIH exige aussi que des précautions soient prises tout au long des hostilités. Les décisions prises en temps réel pendant la conduite des opérations militaires, portant sur la poursuite, la modification ou la suspension des actions prévues, sont d'une importance cruciale pour la protection des civils, en particulier en cas de combats, de mouvements ou d'évacuations de civils en cours, ou lorsque des biens civils sont utilisés à des fins militaires. Cela souligne la nécessité de prendre en compte des informations actualisées et d'adapter les décisions opérationnelles en fonction de l'évolution de la situation pendant la conduite des hostilités. Le non-respect de cette règle compromet la protection des civils et les expose à des dommages qui pourraient être évités.

Cette section traite de la mise en œuvre des obligations de précaution dans la conduite des opérations militaires, en examinant à nouveau les précautions actives et passives. Elle cherche à explorer les défis et les pratiques liés à la mise en œuvre de mesures de précaution dans des environnements opérationnels en constante évolution, y compris par l'usage de nouvelles technologies.

### **2.2 Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes**

Les règles de DIH régissant les précautions dans la conduite des opérations militaires sont les mêmes que celles qui s'appliquent pendant la phase de planification<sup>15</sup>. Ces obligations s'appliquent tout au long des hostilités et imposent aux parties d'évaluer et d'adapter en permanence leurs actions en fonction des circonstances existantes. Si le principe de précaution s'applique tout au long du cycle d'une opération, certaines règles sont plus pertinentes au stade de la planification, tandis que d'autres le sont davantage pendant la phase de conduite de l'opération. Par conséquent, le cadre juridique applicable énoncé au paragraphe 1.2 reste pertinent.

### **2.3 Scénario**

Les combats au sol ont commencé dans la ville contrôlée par l'État A. Les combattants de l'État A se déplacent rapidement dans différentes parties de la ville, ce qui généralement laisse peu de temps aux combattants de l'État B qui avancent pour les affronter.

Les combattants de l'État A commencent à se cacher dans des bâtiments civils, qu'ils utilisent comme postes de tir et dépôts de munitions. L'évacuation des civils se poursuit au milieu des combats qui font rage et les civils sont souvent pris entre deux feux, les lignes de front

---

<sup>15</sup> Art. 57 et 58 PA I ; DIHC, règles 15 à 21

bougeant constamment. La protection civile doit régulièrement intervenir pour éteindre les incendies dans les bâtiments endommagés et les ingénieurs civils sont réquisitionnés pour rétablir l'électricité.

Les combattants de l'État B se frayent un chemin à travers la zone urbaine, souvent sous le feu de l'ennemi. Leur objectif est de sécuriser les positions militaires clés, telles que les quartiers généraux militaires et d'autres bâtiments qui ont été fortifiés par les forces de l'État A et qui sont activement défendus. Plusieurs d'entre eux sont situés à proximité d'écoles, de marchés et d'installations médicales. L'espace aérien au-dessus de la ville est disputé.

## **2.4 Questions d'orientation relatives aux précautions actives**

### **2.4.1 Questions sur les défis**

- Sur la base du scénario ci-dessus, quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour mettre en œuvre l'obligation de prendre toutes les précautions possibles visant à éviter ou au moins à réduire au minimum les dommages civils incidents ?
- En particulier : quels sont les défis posés par l'évolution rapide des conditions sur le terrain, par exemple pour le ciblage dynamique ?
- Quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour documenter les enseignements tirés et de mettre à jour les procédures opérationnelles afin d'améliorer les mesures de précaution lors d'opérations futures ?

### **2.4.2 Questions sur les pratiques**

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour intégrer les mesures de précautions au ciblage dynamique, y compris dans les zones densément peuplées ? Par exemple, comment assurez-vous la vérification continue des objectifs ? Comment réagissez-vous aux événements imprévus concernant les civils, y compris les changements soudains dans la présence, le déplacement ou le comportement des civils ? Comment les restrictions à l'utilisation d'armes spécifiques sont-elles mises en œuvre en cas de ciblage dynamique (par opposition au ciblage pré-planifié) ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour éviter ou minimiser les dommages incidemment causés aux infrastructures civiles, au personnel assurant les services essentiels, ou au personnel de la protection civile ?
- Quelles sont les autres bonnes pratiques/mesures supplémentaires qui vous viennent à l'esprit ?

Dans votre réponse, veuillez préciser comment les nouvelles technologies sont intégrées aux défis et pratiques mentionnés ci-dessus.

## **2.5 Questions d'orientation relatives aux précautions passives**

### **2.5.1 Questions sur les défis**

- Sur la base du scénario 2 ci-dessus, quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour mettre en œuvre l'obligation de prendre toutes les précautions possibles contre les effets des attaques ? Par exemple, comment éviter l'utilisation de biens de caractère civil à des fins militaires, notamment lors de combats urbains ?
- Quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour mener des évacuations en toute sécurité lors de combats en milieu urbain ?
- Quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour documenter les enseignements tirés et de mettre à jour les procédures opérationnelles afin d'améliorer les mesures de précaution lors d'opérations futures ?

### **2.5.2 Questions sur les pratiques**

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour intégrer l'obligation de veiller constamment à épargner les civils et les biens de caractère civil pendant la défense contre une attaque ? Par exemple, que faites-vous pour éviter, dans toute la mesure du possible, d'exposer les infrastructures civiles et les civils, y compris le personnel de la protection civile et les travailleurs assurant les services essentiels, aux effets des attaques ? Comment réagissez-vous aux événements imprévus concernant les civils, y compris les aux changements soudains dans la présence, le déplacement ou le comportement des civils ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour mener des évacuations en toute sécurité pendant des combats urbains ?
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour appliquer des mesures concrètes de coopération entre civils et militaires pendant une attaque afin de protéger les civils et les biens de caractère civil ?
- Quelles autres bonnes pratiques/mesures vous viennent à l'esprit ?

Dans votre réponse, veuillez préciser comment les nouvelles technologies sont intégrées aux défis et pratiques mentionnés ci-dessus.

## **2.6 Exemples de bonnes pratiques**

Comme base de réflexion pour répondre aux questions susmentionnées, les experts sont invités à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous :

- utiliser des cellules de ciblage pluridisciplinaires (associant des conseillers des opérations, du renseignement et civils et, le cas échéant, des experts en infrastructures ou en santé) afin d'appuyer les ajustements continus des frappes ;
- utiliser les nouvelles technologies à des fins de renseignement, de surveillance et de reconnaissance, y compris au moyen de drones et comptes rendus de terrain, pour permettre l'observation en temps réel et détecter la présence inattendue de civils pendant les opérations ;

- appliquer des normes et des procédures de vérification plus rigoureuses pour les infrastructures et les autres objets à usage civil, ou utilisés de fait à des fins civiles ;
- établir des « zones d'interdiction de tir » pour protéger les infrastructures civiles essentielles et les objets spécialement protégés ; établir des processus de coordination clairs avec la protection civile et le personnel des services d'urgence, y compris des canaux de communication et des points de contact ;
- dans la mesure du possible, éviter de confier à la protection civile et au personnel des services d'urgence des tâches qui risquent de les exposer aux effets directs ou incidents des attaques ;
- établir des plans opérationnels avec les fournisseurs de services essentiels et offrir le soutien nécessaire pour leur faciliter un accès durable et en toute sécurité aux infrastructures civiles, y compris lorsqu'ils doivent traverser les lignes de front ;
- assurer la coopération civilo-militaire pendant les opérations, à l'instar du partage d'informations en temps réel, de la coordination des mouvements civils et des mesures de déconfliction ;
- utiliser des dispositions de coordination opérationnelle avant/après l'exécution des attaques pour faciliter l'évacuation temporaire des civils des zones touchées par les hostilités ;
- documenter chaque phase du processus de prise de décision en matière de ciblage, en incluant les décisions relatives aux mesures de précaution, afin de les examiner dans le cadre des évaluations postérieures aux frappes, d'évaluer le processus de ciblage et d'ajuster rapidement les décisions opérationnelles ultérieures.

### **3. Mise en œuvre du principe de précaution afin de protéger tous les civils lors de la planification et de la conduite des opérations militaires, y compris les civils confrontés à des risques spécifiques tels que les enfants et les personnes en situation de handicap ou âgées, et par la prise en compte des modèles de comportements liés au genre**

#### **3.1 Introduction**

Les populations touchées par un conflit armé ne sont jamais homogènes. Les civils diffèrent par leur âge, leur genre ou leurs handicaps, qui influent sur la manière dont ils subissent les effets des hostilités. Il est essentiel de comprendre ces différences pour mettre en œuvre le principe de précaution de manière à protéger efficacement tous les civils. Cette session examine les défis, les opportunités et les mesures pratiques permettant d'intégrer aux mesures de précaution les risques spécifiques auxquels sont confrontés certains groupes de civils, en vue d'éviter ou au moins de minimiser, pour tous, les dommages subis.

Les **enfants** représentent souvent près de la moitié de la population dans les zones de conflit. Leur âge, leur immaturité physique et psychologique et leur dépendance à l'égard des adultes requièrent une attention particulière dans la planification et la prise de décision en matière de précaution. La capacité des enfants à réagir aux avertissements, à accéder aux abris et à évacuer varie considérablement : les nourrissons et les jeunes enfants peuvent avoir une mobilité nulle ou extrêmement limitée sans l'aide d'un adulte, et les différences d'instruction et de maturité cognitive peuvent entraver la compréhension des instructions. Les enfants ont également des modes de vie distincts qui s'articulent autour de l'école et de la maison. Ils dépendent, pour leur survie et leur développement, de services essentiels spécifiques tels que les maternités, les unités de soins pédiatriques et les établissements d'enseignement. De plus, leur plus petite taille et leur anatomie spécifique – poids inférieur, parois abdominales plus fines, sang moins abondant, torse plus proche du sol – font que les armes qui blessent un adulte présentent plus de risques de tuer un enfant. Les blessures entraînent également plus souvent la mort : à la suite d'explosions, les enfants ont généralement besoin de soins de santé plus importants et nécessitent davantage d'interventions chirurgicales que les adultes, et le manque d'expertise pédiatrique et d'équipements médicaux adaptés dans les zones de conflit peut entraver la qualité des soins.

**Les personnes en situation de handicap** sont confrontées à la discrimination et à la marginalisation dans tous les contextes et cette situation est exacerbée dans les conflits armés, où elles sont exposées à un risque accru de dommage. Selon l'Organisation mondiale de la santé, environ 1,3 milliard de personnes – soit 16 % de la population mondiale – vivent avec un handicap important, et ce nombre est encore plus élevé dans les zones touchées par les conflits<sup>16</sup>. Ces statistiques reflètent les difficultés rencontrées par ces civils pour bénéficier des avertissements, accéder aux abris ou être évacués, qui rendent ces personnes plus susceptibles d'être blessées pendant les hostilités. Les familles et les personnes aidantes sont souvent confrontées à des décisions difficiles et à des risques supplémentaires lorsqu'elles soutiennent une personne souffrant d'un handicap physique, sensoriel ou psychosocial. Pour

---

<sup>16</sup> Organisation mondiale de la santé, *Rapport mondial sur l'équité en santé pour les personnes handicapées*, 2022, <https://www.who.int/fr/publications/i/item/9789240063624>

protéger ces civils, il est fondamental que la planification opérationnelle garantisse l'accessibilité des abris, des itinéraires d'évacuation et des systèmes d'alerte.

Les **personnes âgées** sont confrontées à des problèmes similaires. Les déficiences physiques ou cognitives liées à l'âge peuvent les rendre moins mobiles, réduire leur capacité à réagir rapidement aux avertissements ou accroître leur dépendance vis-à-vis des personnes aidantes, et il arrive aussi qu'elles refusent de partir. Ces facteurs augmentent leur exposition aux attaques et compliquent les opérations d'évacuation. Il faut donc les prendre en compte spécifiquement dans la planification militaire et les mesures de précaution.

**Les rôles et responsabilités liés au genre**, tels que l'aide aux personnes dépendantes, le travail ou les habitudes de déplacement, peuvent mettre en évidence des différences significatives dans les habitudes de vie des civils et affecter la manière dont ils sont exposés aux risques dans les situations de conflit. Ces spécificités liées au genre doivent être prises en compte dans la mise en œuvre des mesures de précautions. D'une part, dans tous les pays du monde, les femmes et les filles sont confrontées à un certain degré d'inégalité entre les sexes. Cela peut accroître leur exposition aux dommages en cas de conflits armés, par exemple en raison de restrictions légales ou autres restrictions normatives limitant leur mobilité, d'un accès moindre aux technologies numériques et à l'éducation, ou de responsabilités accrues en matière de soins aux membres de la famille ou à d'autres personnes de leur communauté. De même, les femmes enceintes peuvent avoir des difficultés à se déplacer, et leur survie peut dépendre de leur accès aux maternités. En outre, leur exclusion des processus décisionnels militaires a un impact sur la manière dont ces inégalités sont prises en compte. D'autre part, les hommes et les garçons peuvent être – à tort – présumés impliqués dans les hostilités, ce qui les expose au ciblage ou les exclut de l'évaluation des dommages causés aux civils. Il est essentiel de comprendre et de prendre en compte ces spécificités liées au genre pour s'assurer que les mesures de précaution sont bien adaptées aux différents profils de risque.

Intégrer une analyse désagrégée à la planification et à la conduite des opérations militaires renforce la protection des civils. Une analyse de ce type est importante pour identifier les risques potentiels et évaluer l'efficacité des précautions prises par les parties au conflit.

### **3.2 Vue d'ensemble des règles de DIH pertinentes**

Le cadre juridique relatif au principe de précaution décrit ci-dessus reste pleinement pertinent pour cette section.

Dans les situations de CAI et de CANI, la protection accordée aux civils et aux personnes hors de combat s'applique sans distinction défavorable<sup>17</sup>. Le DIH reconnaît également les risques et les besoins particuliers de certains groupes de population, tels que les enfants, les personnes âgées, les personnes en situation de handicap et les femmes, auxquels il accorde une protection spécifique<sup>18</sup>. Cette protection spécifique se résume souvent à l'obligation d'accorder un respect et une protection particuliers à ces catégories de civils.

Les risques spécifiques auxquels sont confrontés les groupes de civils susmentionnés devraient guider l'interprétation et la mise en œuvre des obligations de précaution existantes,

---

<sup>17</sup> CG IV, art. 27 ; DIHC, règle 88

<sup>18</sup> Par exemple CG I, art. 12 ; CG II, art. 12 ; CG III, art. 49, 51, 52 ; CG IV, art. 17, 24, 27 ; PA I, art. 76 et 77 ; DIHC, règles 134, 135, 138

y compris en incitant à examiner la fiabilité de la vérification des cibles et l'efficacité des avertissements préalables. De même, en ce qui concerne les précautions contre les effets des attaques, une interprétation et une mise en œuvre des précautions existantes qui tient compte des risques spécifiques encourus par ces civils permettrait, par exemple, de s'assurer que les abris ou les évacuations leur soient disponibles et accessibles. Enfin, les précautions d'ordre général dans la conduite des hostilités sont complétées par des règles de protection spécifique comprenant la création de zones spécialement protégées destinées à ces groupes ou des accords permettant leur évacuation de certaines zones<sup>19</sup>. En outre, chacune de ces catégories de civils bénéficie de protections spécifiques qui font l'objet d'autres règles en dehors de la conduite des hostilités et qui, pour certaines d'entre elles, doivent être prises en compte pour assurer la mise en œuvre efficace des précautions pour ces groupes.

Les paragraphes suivants prennent surtout l'exemple des enfants et des personnes en situation de handicap, bien que des questions similaires puissent se poser pour les personnes âgées. Les approches inclusives des précautions s'appliquent également à la prise en compte du genre, comme cela est précisé en introduction.

Pour que **les enfants** puissent effectivement bénéficier des mesures de précaution destinées aux civils, il faut tenir compte de leur immaturité physique et psychologique, notamment de leur mobilité limitée, de leur niveau d'éducation et de leurs aptitudes cognitives, qui ont un effet sur leur aptitude à comprendre les instructions et les risques sans l'aide d'un adulte. Il faut aussi examiner attentivement si les évaluations des dommages incidents prennent correctement en compte les taux attendus plus élevés de décès et de blessures chez les enfants, si elles reflètent fidèlement les modes de vie des enfants et l'importance des maternités et des unités de soins pédiatriques, ainsi que des établissements d'enseignement. Par ailleurs, le DIH prévoit des garanties supplémentaires spécifiques pour éviter que les évacuations d'enfants ne violent l'interdiction du transfert ou de la déportation illégaux<sup>20</sup>. Les protections accordées aux enfants sont renforcées par la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui a été presque universellement ratifiée et qui fait de l'intérêt supérieur de l'enfant un principe fondamental. Cette convention oblige les États parties à respecter et à faire respecter les règles du DIH applicables aux enfants en cas de conflit armé et à prendre toutes les mesures possibles pour assurer la protection et les soins des enfants concernés, ce qui renforce encore leur protection dans tous les contextes de conflit armé<sup>21</sup>.

Afin d'éviter que certains **civils en situation de handicap**, notamment les personnes souffrant de déficiences sensorielles, psychosociales ou intellectuelles, soient attaqués par erreur, une sensibilisation des parties à un conflit armé au fait que ces personnes peuvent ne pas comprendre ce qui se passe autour d'elles ou y réagir comme le feraient d'autres civils, peut contribuer à une vérification de la cible plus efficace. Pour que les avertissements soient efficaces, ils doivent être diffusés dans des formats accessibles et laisser suffisamment de temps aux civils pour y réagir par la prise de mesures de protection. Les évacuations temporaires doivent se faire avec des transports accessibles ou permettre aux civils en situation de handicap d'être accompagnés de leurs assistants et d'emporter les appareils dont ils ont besoin. Ces protections sont encore renforcées par la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), presque universellement ratifiée, qui oblige les États

---

<sup>19</sup> CG IV, art. 14, 16, 17

<sup>20</sup> CG IV, art. 24 ; PA I, art 78 ; PA II, art. 4, par. 3, let. e

<sup>21</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, 38

parties à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sûreté de ces personnes<sup>22</sup>.

Des problèmes similaires peuvent se poser pour d'**autres catégories de civils**. De manière générale, les **civils qui ne peuvent ou ne veulent pas partir restent protégés**. Leur présence ne dispense pas les parties au conflit des obligations que leur impose le DIH, et notamment du devoir de prendre toutes les précautions possibles.

### 3.3 Scénario

L'État A et le groupe armé non étatique organisé B (GANE B) sont engagés dans un CANI. Le GANE B a pris le contrôle d'une ville de l'État A. La population de la ville se compose d'environ 40 % d'enfants, 50 % de femmes et de filles et 16 % de personnes en situation de handicap. L'État A planifie des opérations militaires pour reprendre le contrôle de la ville, où des membres du GANE B sont retranchés dans des immeubles résidentiels. Avant de commencer l'opération, l'État A émet un avertissement destiné à la population de la ville, demandant de se tenir à l'écart des moyens militaires et de quitter la ville dès que possible. L'alerte est diffusée par la radio et par le largage de tracts. Mais de nombreux civils n'ont pas pu suivre ces instructions et sont restés sur place, y compris des personnes en situation de handicap, des personnes âgées et des enfants séparés de leur famille. De surcroît, beaucoup sont partis combattre, et une partie de la population restante ne serait pas en mesure de quitter la zone au vu des responsabilités supplémentaires liées à la prise en charge d'enfants ou d'autres membres de leur famille.

Peu à peu, l'État A reprend le contrôle de la ville et du reste de son territoire, y compris des zones rurales, mais les affrontements armés avec le GANE B restent fréquents dans tout le pays. Les communautés civiles sont dispersées dans les zones rurales, et certaines familles sont particulièrement isolées et comprennent des membres âgés et des enfants non scolarisés. Les écoles, qu'elles soient en fonctionnement ou abandonnées, sont utilisées par l'armée comme casernes à mesure qu'elle reprend le contrôle du territoire.

Dans ces régions, de nombreux postes de contrôle militaires ainsi que des zones interdites aux civils ont été établis. Il peut arriver que des personnes souffrant de déficiences intellectuelles, auditives, psychosociales ou visuelles, dont certaines sont également âgées, s'approchent involontairement de ces zones sans réaliser leur nature, même si on leur crie l'ordre de s'arrêter. En outre, certaines personnes souffrant de déficiences visuelles ou physiques utilisent des cannes blanches, des prothèses ou des béquilles qui peuvent être confondues pour des armes dissimulées. Des postes de contrôle ont été érigés dans des zones où certains civils, notamment des femmes, des enfants et des personnes âgées, vont fréquemment chercher du bois pour se chauffer, ce qui les oblige à opter pour d'autres itinéraires, dont certains passent par des zones contaminées par des restes explosifs de guerre.

---

<sup>22</sup> Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 11

### 3.4 Questions d'orientation

#### 3.4.1 Questions sur les défis

- Sur la base du scénario ci-dessus, quels défis concrets votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, pour **protéger les civils confrontés à des risques spécifiques et minimiser les dommages subis** ? (*précautions actives et passives*)
- Quels défis votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, au niveau de la prise en compte **du facteur humain** dans la mise en œuvre du principe de précaution, notamment dans l'analyse des modes de vie de la population à l'intérieur d'une zone spécifique ? En particulier, quels défis faut-il relever pour **évaluer la présence de civils exposés à des risques spécifiques** tels que les enfants, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, ainsi que les **effets des opérations militaires sur ces personnes** ? (*précautions actives et passives*)
- Quels défis pratiques votre État a-t-il rencontrés, ou anticiperait-il, au niveau de **l'intégration de la protection des civils confrontés à des risques spécifiques** à la doctrine, aux procédures opérationnelles standard, à l'éducation et à la formation des forces armées, ainsi qu'aux cadres juridiques et politiques nationaux ? Par ailleurs, quels sont les défis à relever pour impliquer les personnes confrontées à des risques spécifiques dans l'élaboration de la doctrine, l'éducation, la formation, les exercices des forces armées et la diffusion du DIH ? (*précautions actives et passives*)

#### 3.4.2 Questions sur les pratiques

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour **recueillir et prendre en compte des informations sur les civils confrontés à des risques spécifiques pendant la planification et la conduite des opérations militaires** afin de prévenir et de réduire les dommages causés aux civils pendant les conflits armés ? Plus particulièrement, comment analysez-vous les modes de vie des habitants d'une région donnée ? Comment ces mesures sont-elles concrétisées et quel est leur suivi au cours des processus de décision et de ciblage militaires ? Par exemple : quelles sont les pratiques, existantes ou envisagées, pour avertir en temps utile et efficacement les civils confrontés à des risques spécifiques ? (*précautions actives*)
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour **intégrer la protection des civils en situation de handicap et des personnes âgées** dans les mesures de précaution ? Plus précisément, comment les obstacles et les risques spécifiques auxquels ces personnes sont confrontées sont-ils intégrés à la doctrine, à l'éducation, à la formation et aux exercices des forces armées ? Quelles sont les mesures spécifiques prises pour les protéger contre les attaques ou les effets des attaques ? Comment les personnes en situation de handicap et les organisations qui les représentent peuvent-elles être associées à l'élaboration de la doctrine, de l'éducation, de la formation et des exercices des forces armées ainsi qu'à la diffusion du DIH ? (*précautions actives et passives*)
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour **intégrer la protection des enfants** dans les mesures de précaution ? Plus précisément, comment leurs vulnérabilités spécifiques sont-elles intégrées dans la doctrine, l'éducation, la

formation et les exercices des forces armées ? Quelles sont les mesures spécifiques prises pour protéger les enfants contre les attaques ou les effets des attaques ? (*précautions actives et passives*)

- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour **intégrer des considérations de genre** dans les mesures de précaution ? Plus particulièrement : comment votre État prend-il en compte les différences relatives aux rôles sociétaux, lieux fréquentés, activités et niveaux d'éducation selon le genre ? (*précautions actives et passives*)
- Quelles pratiques votre État a-t-il développées, ou jugerait-il utiles, pour sensibiliser les forces armées aux défis/besoins particuliers des civils confrontés à des risques spécifiques lors d'un conflit armé ? (*précautions passives*)
- Quelles sont les autres bonnes pratiques/mesures supplémentaires qui vous viennent à l'esprit ?

Dans votre réponse, veuillez souligner la place des nouvelles technologies dans les défis et les pratiques mentionnés ci-dessus.

### **3.5 Exemples de bonnes pratiques**

Comme base de réflexion pour répondre aux questions susmentionnées, les experts sont invités à se pencher sur les exemples de bonnes pratiques ci-dessous :

- travailler avec les organisations représentatives et les professionnels concernés, comme les organisations de personnes en situation d'handicap, les réseaux de femmes et autres acteurs spécialisés, afin de sensibiliser davantage les forces armées aux obstacles et aux risques spécifiques auxquels sont confrontés certains groupes de civils (dont les enfants, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, ou des modèles de préjudices liés au genre) et de tenir compte de ces risques dans la formation militaire, l'éducation, la doctrine, la planification, la conduite des opérations militaires et les comptes-rendus de fin d'exercice ;
- intégrer les risques spécifiques encourus par certains groupes de civils et une analyse sensible au genre des dommages causés aux civils par les opérations militaires à la diffusion du DIH et à la formation des forces armées, ou réviser les manuels militaires en conséquence, tout en associant les civils touchés et les organisations/réseaux qui les représentent, ainsi que les professionnels concernés ;
- élaborer et utiliser des pratiques d'avertissement préalable tenant compte de l'accessibilité et du timing, y compris des facteurs affectant la capacité des différents groupes à recevoir les avertissements, à les comprendre et à y réagir ;
- prendre en compte l'accessibilité dans la conception, l'emplacement et l'utilisation des abris ;
- appliquer une analyse tenant compte du risque à la collecte et à l'utilisation d'informations au cours de la planification opérationnelle, y compris dans le cadre des évaluations des modèles de vie et des comportements, afin de mieux comprendre comment différents groupes confrontés à des risques spécifiques peuvent être

différemment exposés aux effets des hostilités (p. ex. présence dans les maisons, accès aux soins médicaux, proximité des troupes) ;

- utiliser une analyse sensible au genre pour évaluer la capacité des civils à s'éloigner des zones touchées par les hostilités, en tenant compte de facteurs tels que les responsabilités supplémentaires envers des dépendants, l'accès aux transports et la liberté de mouvement ;
- mettre en place ou utiliser les dispositifs de coordination civilo-militaire existants, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des procédures pratiques/procédures opérationnelles types pour définir les précautions à prendre pour les groupes de civils exposés à des risques spécifiques, et associer à ces processus les organisations et réseaux qui les représentent ;
- recueillir des données sur les victimes civiles, désagrégées par handicap, âge, sexe et autres caractéristiques, afin d'analyser, dans le cadre des comptes-rendus après action, la manière dont les risques spécifiques encourus par certains civils et les modèles de préjudice liés au genre ont été pris en compte lors d'opérations militaires antérieures.